

Les descendants de Sulpice



Ouzet x Haudrechy

contrat de mariage du
8 décembre 1859

Me Lebon, notaire
à Graçay, cher

N^o. 980.

8. Décembre 1859

Mariage entre :

Le S^r. Hourzary et la D^{lle}. Mandrechy.

M^{re}. Lebon, Notaire.



Devant M^r Lebon, notaire à Gracay,
chef-lieu de Canton, (ché) Sautignés, en présence des témoins
ci-après nommés, aussi Soutsignés;

Ont Comparu:

1^{er} Le Sieur François Houray, ouvrier tailleur, Demeurant
à l'expédition des robes, au chef-lieu de la commune de Genouvilly, canton de Gracay;
Majeur de vingt-cinq ans révolus, fils du Sieur Etienne
Houray, marié à la Dame Catherine Chillet, sœur, sans
profession, Demeurant au Champ de foire, commune de
Gracay;

Stipulant en son nom personnel, D^u Val Fort.
2^e Demoiselle Anne-Victorine Haudrechy, couturière,
Demeurant au chef-lieu de la commune de Dampierre, canton de
Gracay,

"mineure de vingt ans révolus du vingt-sept février
dernier, fille du feu Pierre-Alexandre Haudrechy et Jeanne
Robinet, son épouse,"

Stipulant aussi en son nom personnel avec l'assistance
et sous l'autorisation du Sieur Robinet, ci-après
nommé, D^u Autre Fort.
3^e Et le Sieur Claude Robinet, propriétaire gaurdelier,
Demeurant à la forêt-Nouvelle, commune de Genouvilly;
Agissant aux présentes.

1^{er} En qualité de tuteur de la dite Dem^{oiselle} Haudrechy,
sa mère, qualité qui lui fut conférée & qu'il a acceptée
aux termes d'une délibération du conseil de famille de
cette Dernière, tenue sous la présidence de M. le Juge de
paix du Canton de Gracay, qui en a dressé acte en date
du onze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré;
2^e Et comme autorisée spécialement à contracter
pupille au mariage dont il sera ci-après parlé, ainsi
qu'en présent contrat, en vertu d'une délibération
du conseil de famille de la 2^e mineure tenue & présidée
par M. le Juge de paix de Gracay, assisté de son
greffier, qui en a dressé acte le quatre décembre présent
mois, enregistré.

Une expédition de cette dernière délibération est
Demeurée jointe & annexée aux présentes après que
mention de cette annexion a été faite lussus par le notaire
Sautignés; Encore D^u Autre Fort.

assisté ./.
h f C G
B
a B

1^{er} col
a B

Lesquels, par la vue du mariage projeté et convenu entre le Sieur François Rouzey et la Dame Marie-Pictornie - Haudrechy et d'ant la célébration, doit avoir lieu incessamment à l'ap-
poinctement de Honouilly, dans les formes et de la manière, voulues par la
Loi, en ont, par les présentes, réglé les clauses et conditions civiles
ainsi qu'il suit:

Article 1^{er}

Les futurs époux se marient sous le régime de la communauté,
tel qu'il est établi par le code Napoléon, sans l'effet des modifications
et après stipulation;

Article 2^{me}

Ils déclarent distraire de leur communauté tous les habits
linges et hardes à leur usage personnel; En conséquence lesdits habits
gênera les Srs et ceux du futur époux appartiendront à la future;

Article 3^{me}

Ils ne seront pas tenus de dettes et hypothèques l'un de
l'autre, antérieures au mariage, ni de celles dont les biens et droits qui
leur écherront par la suite pourraient être grevés; ces dettes seront
au contraire supportées par celui qui les aura contractées ou du chef
duquel elles proviendront, sans que l'autre époux ni la communauté
puissent en être tenus ni chargés;

Article 4^{me}

Le futur époux apporte en mariage et se constitue personnellement un
dot, comme lui provenant tout de la succession du S^r Etienne Rouzey,
son père, qui du fruit de ses gains et économies, savoir:

1 ^o Un lit garni et complé de valeur de cent cinquante francs,	150.00
2 ^o Une commode de valeur de soixante francs,	60.00
3 ^o Quatre Vases de lit de valeur de seize francs,	16.00
4 ^o Deux tables de valeur de seize francs,	16.00
5 ^o Une pendule et sa boîte de valeur de quarante huit francs,	48.00
6 ^o Divers outils de ténier de valeur de quatrevingt francs,	80.00
7 ^o Un lit de bois à brûler de valeur de cent vingt francs,	120.00
8 ^o Plusieurs chaises, de valeur de dix francs,	10.00
9 ^o Et divers matériaux destinés à la construction d'une maison, de valeur de Sept cents francs,	700.00
Total la somme de douze cents francs,	1,200.00
Il déclare passer, en outre, vingt deux quatrevingt	

centièmes de terre, S'écrit au lieu dit le Satauge des Genêts, P.
commune de Dun-le-Poëlix;

Le futur a donné connaissance de cet apport à la future épouse
et au Sieur Robinet, qui le reconnaissent.

Article 5^{me}

La Dem^{lle} future épouse Poilard aura apporté au mariage &
se constitue personnellement, outre dits immeubles indivis avec la Sœur:

1^o Un lit garni et complet et un buffet, de valeur, ensemble 40^{fr}.
quarante francs, lui provenant de l'économie dont elle a donné
connaissance au futur époux qui le reconnaît, - - - - - 40^{fr}.

2^o Et les Droits Successifs mobiliers, lui revenant
dans la Succession de Pierre-Alexandre Haubrocky, son Père,
décédé à la forêt nouvelle, commune de Genouvilly, le
Dix-neuf Cents mil huit cent cinquante, et dans celle
de Pierre Robinet, sa mère, décédé au même lieu le
neuf juillet mil huit cent cinquante-deux, Desquels elle
est héritière pour moitié. Ces Droits n'ont pas encore été
liquidés, mais ils sont constatés par inventaire dressé
par M^{rs} Cartier-St-Amand, président, et M^{rs} Lemaire
Sous-signés, en présence de témoins, le Dix-sept juillet
de la D^e année mil huit cent cinquante-deux et portés
au point mentionné, - - - - -

Mémoire

Article 6^{me}

Les futurs époux se réservent propres et exclusifs de leur
communauté tous leurs biens actuels, quel qu'ils puissent, pendant
le mariage, advenir et échouer à l'avenir, d'un, en meubles ou immeubles,
par Successions, Donations, legs ou de toute autre manière.

En conséquence, la D^e Communauté sera réduite aux acquêts.

Article 7^{me}

Le Survivant des futurs époux prendra pour présent et
avant partage des biens de la communauté, un lit garni et complet &
un meuble fixe, tel qu'armoire, commode au buffet, le tout
à son choix & sans estimation.

Article 8^{me}

Les futurs époux, les héritiers ou représentants pourront,
en renouant à la communauté, reprendre tous les biens se droit
appartenant et revenant à la future au jour de cette renouation, -
ensemble tous les biens meubles & immeubles qui lui traient advenir
et échus durant le mariage, par Successions, Donations, legs ou
autrement.

Si c'est la future qui exerce elle-même ce droit elle reprendra, ou
autres le présent et les autres stipulés.

Le notaire de

a B

Article 9^{me} & Dernier.

Les futurs époux se font, par ce présent, Donation entre-vifs - pure & simple et au survivant d'eux, à accepté respectivement par le D^{re} Survivant, (pas la future sans l'autorisation du D^{re} Claude Robinet) De l'usufruit et jouissance de tous les biens meubles & immeubles qui appartiendront au premier mourant au jour de son décès & qui composeront sa succession, de quelque nature & valeur qu'ils soient et en quelque endroit qu'ils soient situés. Pour, pas le Survivant, en jouir pendant sa vie, à compter du décès du précédent, sans être tenu de donner caution ni de faire emploi des valeurs mobilières, mais à la charge de faire dresser bon et fidèle inventaire.

S'il existe un ou plusieurs enfants du mariage au décès du premier mourant, la Donation ci-dessus sera réduite à moitié, toujours en usufruit.

Celles sont les conventions respectivement arrêtées entre les parties, en présence de l'agrement:

- 1^{er} Du S^r Charles Baignan, cultivateur, demeurant à la forêt nouvelle, commune de Genasville, cousin de la future épouse;
- 2^{es} Et de Dem^{elle} Joséphine Haudrichy, domestique, demeurant à Anjoins (Indre) sa sœur.

Sont Actif:

Fait et passé à Gracay, en l'étude du notaire Sausseignie, l'an mil huit cent cinquante-neuf, le Huit Décembre;

En présence de M. M. Jacques Charon, cordonnier & Jacques-Julien Gibault fils, serrurier, demeurant l'un & l'autre à Gracay, témoins requis.

Avant de clore, conformément à la loi, M^{re} Lebon, notaire Sausseignie, a donné lecture aux parties des articles 1391. & 1394 du Code Napoléon et leur a fait signer le certificat prévu par ces mêmes articles pour être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Lecture faite, les futurs époux ont tout signé avec les témoins et le notaire, la future épouse, le S^r Claude Robinet et la Dem^{elle} Joséphine Haudrichy ayant tous déclaré ne le faire, de leur plein gré et sans contrainte.

Kowzet François
Charon

Gibault

Lebon

a Bo

L'usage agrégé de l'acte de Gracay le 19 Dec 1859
 Remon vaux Cuy pour: Donation entre-vifs
 Cuy pour la future épouse

3^{es} } 10^{es}
 3^{es} } 1^{re}
 3^{es} } 11^{es}

Noté au Seul
mat comme nul.

4 Dec 1899



notaire
Lebon

avis de parents
mineurs Kaudrých

Des minutes du greffe de
la justice de paix Du canton de
Graus, arrondissement de
Kourges, département du Cher
à extraits ce qui suit: —

Aujourd'hui quatre décembre
mil huit cent unquante neuf, heure
du deux du soir, —

Devant nous Jean Mijoune
Juge de paix du canton de Graus, assisté
de M. Charles Germain, greffier,

Sont réunis sur notre convocation,
et à la demande de Claude Robinet
ci après nommé et qualifié le
conseil de famille de 1^{er} Antoine
Kaudrých, âgé de vingt ans, 2^e et
Josephine Kaudrých âgée de dix
huit ans, enfants mineurs issus
du mariage de feu Pierre Alexandre
Kaudrých, en son vivant tisserand

M. Robet

Annexé à la minute. Un contrat de mariage sera fait
M. Lebon, notaire à Graus, en présence des témoins avec lui
Gautier, et Jean-Louis huit décembre mil huit cent unquante
neuf.

Chalon
Epheux

2^e Pierre Louis Aimé Farsure,
âgé de quarante six ans. cafetier
demeurant à Verzon village.
cousin au sixième degré des
mineurs;

3^e Louis & Edmond Farsure
âgé de trente ans. vaituriers. —
demeurant à Gracq, cousin
au sixième degré des mineurs
appelé pour remplacer Pierre
Claude Farsure, son père, décédé
aîné de son élargissement.

4^e V^e Côté maternel —

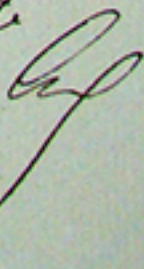
1^{er} Claude Robinet, âgé de
vingt trois ans, journalier. —
demeurant à La Forêt nouvelle,
commune de Gennevilliers, cousin
des mineurs étant frère
germain de leur mère &
de leur tuteur.



3^e François Germain, âgé de
vingt six ans, jais valét.
demeurant à Neilly, commune
de Gennevilliers, grand aule pa
alluine des mineures à cause
de son mariage avec une
jeune Robine, leur de
leur père de leur mère.

2^e & Pierre Caplan âgé de
cinquante deux ans, propriétaire
demeurant à la Courbe, com-
-mune de Gennevilliers, cause
germain épouse de leur
des mineures étant leur deux
fils aînés et de leur.

tous les deux parties ou cause
de famille ou dange fields une
huit cent cinquante deux, enregistré
à l'exception de Louis. Comand. farsure
appelé pour remplir son père

2^e Not. 

dispense' par cause d'éloignement
de Jean Frédéric Kaudrich
appelé pour remplacer son père,
subrogé tuteur, décidé.

après nous être assuré de la
qualité de personnes à dessein
~~par nous~~ & déclarées par
la quelle est l'assureur père a été
remplacé, nous avons déclaré
à cause de famille de mineurs
Robinet régulièrement constitués
sur notre présidence & l'effet de

1^o pouvoir au remplacement
du subrogé tuteur de 2. mineurs,
décidé.

2^o consacrer au mariage
projeté entre la dite victorine
Kaudrich & François Auger

Les nommes in tuteur ad hoc
dans le cas où ce mariage serait

}

agréé.

Lesdites opérations ont eu lieu
successivement & ainsi qu'il suit.

Nomination du subrogé tuteur.

Le sr Robinet tuteur s'étant
retiré la courrice de famille s'est
trouvée réduite à ses membres
nous compris, nombre suffisant
pour délibérer.

Toutes les voix y compris la
nôtre, s'étant réunies sur Jean
Frédéric Hardréchy, le sr
Hardréchy a été nommé à
la majorité, subrogé tuteur
des mineurs Hardréchy, ses
cousins, il a accepté cette
fonction.

Consentement au mariage

Esprit Robinet tuteur ayant
été appelé la courrice de famille

4^e Not.
Chf

seil bonne' composé' de sept membres
et a délibéré pour notre préférence
s'il y avait lieu de consentir au
mariage projeté entre la dite
victorine Mandrichy & François
Puyes. ~~~~~

tous les suffrages y compris le
notre ayant été affirmatifs -
en cause d'urgence le conseil de
famille consent à l'unanimité
à ce mariage ~~~~~

nomination Du tuteur ad hoc
à la même unanimité de
Monsieur Claude Robinet, tuteur. a
été élu tuteur ad hoc pour
donner le consentement
requis pour le mariage & aussi
pour comparaitre à tous les
actes où besoin sera & remplir
ce qu'il ad de mariage le

quel aura lieu sous les conditions
suivantes:

art. 1^{er}

Les futurs époux demeureront
sous le régime de la communauté
réduite aux acquêts conformément
aux articles 1498 & 1499 du code
napoléon.

art 2^e

Les habits & linges des futurs
époux demeureront réservés
propres à chacun d'eux.

art 3^e

Les dotte, et hypothèques de
chacun de ces futurs seront
acquittées par celui qui les aura
contractées en son chef en
quel cas les provisions sont sans que
l'autre en soit tenu.

art 4^e

V. Note
Chf

Le futur époux apporte en
mariage la somme de deux cents
francs pour l'achat de divers objets
mobiliers.

Il possède en outre dix-huit
ares vingt trois centiares déterminés
par un plan de l'arpentage de ginet,
commune de Dainville.

art 5.

La future épouse apporte
en mariage :

1° les droits mobiliers lui
provenant de la succession de
ses père et mère constatés par
inventaires passés devant me
curier-s. l'ère.

2° un lit et un coffre de valeur
de quarante francs.

Elle possède en outre sa part
dans une location à loyer nouvelle

Commune de Genainville

art 6.

Le futur époux réserve ses propres
et excluent de la communauté
tant leurs biens actuels que
ceux qu'ils deviendront proprié-
-taires par la suite, à quelque
titre qu'ils soient.

art 7.

Les survivants prendra à titre
de préciput & avant partage
de la communauté
un lit garni & complet & un
meuble vide à son choix.

art 8.

Le futur époux, survivant
ou héritiers pourront en
renvoyant à la communauté
représenter tout ce qui a cause
de la future, y sera compris à

P. Rote
Chf

quelque titre que ce soit, le
tout sans s'acquiesce de dettes &
charges de la communauté.

art 9.

Enfin le futur époux se
fait donation entre vifs &
usufruit des
biens meubles & immeubles qui
dépendent de la succession du
premier mourant par, le
survivant, en jouir pendant la
plaine ~~de~~ cours de sa vie

ou en cas d'existence d'enfants
du futur mariage au jour du décès
du prémourant cette donation
sera réduite à moitié toujours
en usufruit.

Et dans un cas comme dans
l'autre l'époux donataire est
dispensé de fournir caution



munici devra faire faire inventaire
à ses Robines à se'clarer ici
accepter la fonction de tuteur
ad hoc que lui est éeue
par le conseil de famille. —

étant à qu'on nous
avant dressé le présent acte qui
a été signé par nous, —
messieurs Tarnier nous
notre greffier, tous les autres
membres y compris le tuteur
ont dit ne les avoir eue eue.
réprouvant le tout après —
lecture faite. —

Et a été signé à tout ce que
dessus depuis les heures
de deux à celle de six de relevée
par double vacation. —

La minute est signée.
Hautecœur, Tarnier, Tarnier

Je, D. M. R. R.
G. R.

Mjomeet & giranor

Elle porte cette mention

Enregistré à grande le 15
Décembre mil huit cent cinquante
neuf, folio quatrevingt deux, verso
case deux, pour quatre francs
dixième quarante centimes.
Signé A. Boucarmont.

Pour copie conforme
délivrée par le greffier taunignie
au tutent par etre jointe au
contrat de mariage.

grace le sept décembre 1859

Copie sur sept
cote mention -
trois mots, un et
un renvoi.

Giracour



Giracour

Dans
Nite Bui - 1.00
Europe - 6.60
2 variat - 3.34
2 copis 8-84-10.2
16.206 } 15.60
total ... 24.39
Vu et taxé à vingt quatre francs
dixième centimes. Refuse de paye.
Mjomeet